

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 6

ARRÊT DU 08 JUILLET 2016

(n° 410, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/08481

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 31 Mars 2016 - Juge des enfants de CRETEIL
- RG n° G16/0062

APPELANT

Monsieur LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Représenté par Me Johann PETITFILS-LAMURIA, avocat au barreau de PARIS,
toque : P0498

INTIME

Monsieur
MINEUR de plus de 16 ans

Assisté de Me Alina NEGREA GERRETSEN, avocat au barreau de PARIS, toque : C2403

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du bureau d'aide juridictionnelle de PARIS) accordée par le

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 Juillet 2016, en chambre du conseil, devant la cour
composée de :

M. Patrick BIROLLEAU, Président de chambre
Monsieur Jacques LAYLA VOIX, Président de chambre
Madame Caroline FÈVRE, Conseillère chargée de l'instruction de

l'affaire
magistrats délégués à la protection de l'enfance, qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mademoiselle Marjolaine MAUBERT

Ministère public : représenté lors des débats par Mme PÉRARD, qui a fait connaître son
avis.

ARRÊT :

- Contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Patrick BIROLLEAU, président et par madame RANDRIAMBAO greffier présent lors du prononcé.

Rappel de la procédure

Par ordonnance en date du 31 mars 2016, le juge des enfants du tribunal de grande instance de Créteil a confié _____, né le 20 octobre 1999 en Guinée, à la DPEJ du Val de Marne pour une durée de six mois, autorisé Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne à effectuer les démarches relatives au mineur concernant sa scolarité, sa santé et ses loisirs, dit que le service gardien devra adresser au juge des enfants un rapport trois semaines avant l'échéance de la mesure provisoire, ordonné l'exécution provisoire.

Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue par le greffe le 12 avril 2016, Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne a interjeté appel de la décision.

Prétentions des parties lors de l'audience

Par conclusions déposées à l'audience et soutenu oralement, la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse du Val de Marne (DPEJ), représentée par son conseil, demande l'infirmité de l'ordonnance déférée, la mainlevée du placement provisoire ordonné en l'absence de preuve de la minorité de _____ et, à titre subsidiaire, de juger que son placement au sein du département du Val de Marne n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et d'ordonner son placement dans un autre département.

L'avocat général a conclu à l'infirmité de l'ordonnance déférée en se fondant sur l'absence de preuve de la minorité de _____ il produit un extrait d'acte de naissance de la République de Guinée insusceptible d'attester de l'identité et de l'âge de son possesseur.

Le mineur, présent et assisté de son conseil, en présence d'un interprète, demande la confirmation de l'ordonnance déférée et d'ordonner la restitution de ses pièces d'état civil.

Exposé de la situation familiale

_____ s'est présenté spontanément devant le tribunal pour enfants de Créteil et a remis un extrait d'acte de naissance faisant apparaître la date du 20 octobre 1999, qu'il a déclaré que ses deux parents étaient morts, qu'un ami de son père l'avait fait venir en France en raison des mauvais traitements dont il faisait l'objet de la part de sa belle-mère, qu'il souhaite étudier en France.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant que _____ est arrivé sur le territoire français le 23 mars 2016 par avion avec l'aide d'un ami de son père et s'est présenté au PEOMIE le 24 mars 2016 ; qu'il a été reçu le jour même pour un entretien d'évaluation et mis à l'abri le temps de son recueil provisoire destiné à vérifier sa situation de mineur isolé étranger ; que le 29 mars 2016, le Procureur de la République de Créteil a requis un classement sans suite en raison d'un non-lieu à assistance éducative ; que le juge des enfants s'est alors saisi d'office de sa situation à la suite de la présentation spontanée du mineur au Tribunal pour Enfants de Créteil ;

Considérant que la DPEJ du Val de Marne soutient que le document remis par _____ pour justifier de sa minorité ne comporte aucune photo d'identité et qu'il est affecté d'une rature de frappe incompatible avec un document d'état civil (à remettre au déclarant) ; qu'il n'a pas pu permettre à son possesseur de voyager sur une ligne internationale et de franchir les frontières ; qu'elle ajoute que, dans son rapport, l'association France Terre d'Asile a estimé que ce document ne permettait pas à lui seul de justifier de l'identité et de l'âge de l'intéressé ; que ce dernier manque de naturel dans sa narration de sa vie en Guinée et raconte la même histoire que les jeunes guinéens arrivant sur le territoire français sans émotion : qu'elle estime qu'aucun élément ne permet d'établir la minorité et l'isolement de _____ ; qu'à titre subsidiaire, elle prétend que l'intérêt supérieur de l'enfant doit prendre en considération la capacité de prise en charge du département d'accueil et que le département du Val de Marne a déjà accueilli 213 mineurs isolés en 2014 pour une capacité de 137 places ; que le juge des enfants a méconnu cette capacité d'accueil saturée ; que d'autres départements auraient pu accueillir _____ dans des conditions plus satisfaisantes ;

Considérant que le Ministère Public estime que l'extrait d'acte de naissance produit par _____ n'est pas un document d'identité et qu'il est insuffisant pour prouver son âge et son identité ;

Considérant que le conseil _____ fait valoir que le mineur a remis le seul document d'état civil en sa possession conformément à la demande de la cour en date du 4 mai 2016 ; que tant la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des mineurs isolés étrangers que la décision du Défenseur des Droits en date du 29 août 2014 interdisent de remettre en cause l'appartenance au mineur des documents administratifs qu'il présente et dont l'authenticité n'est pas contestée auprès des services de la fraude documentaire ; que c'est à l'administration de rapporter la preuve de la contestation d'état civil et qu'elle ne le fait pas ;

Considérant qu'il ressort du rapport de France Terre d'Asile en date du 24 mars 2016 que _____ a un discours stéréotypé ne permettant pas de plaider en faveur de sa minorité et qu'il semble réciter un discours pré-appris sur les mauvais traitements infligés par sa belle-mère qui l'oblige à effectuer les tâches ménagères, le frappe et le déscolarise ; que l'extrait de naissance qu'il remet pour justifier de son âge n'apparaît pas raturé, ni modifié et que son authenticité ne peut pas être mise en doute ;

Considérant que _____ a déposé au greffe de la cour l'original d'un extrait d'acte de naissance établi le 27 octobre 1999 par la République de Guinée attestant de la naissance de _____, de sexe masculin, né le 20 octobre 1999 à Mamou, fils de _____ et de _____ revêtu d'un tampon officiel de la commune de Mamou - République de Guinée ;

Considérant que ce document est présumé authentique à défaut de fraude documentaire laquelle n'est ni alléguée, ni prouvée ; que l'absence de photographie sur ce document est normal s'agissant d'un acte de naissance ; que _____ est présumé être le possesseur de bonne foi sauf preuve contraire laquelle n'est pas rapportée ; que les suspicions de la DPEJ du Val de Marne et du Ministère Public ne valent pas preuve ;

Considérant que le document remis par
identité et de sa minorité ;

suffit à justifier de son

Considérant que étant un mineur étranger isolé, c'est à bon
droit et dans l'intérêt supérieur de l'enfant que le juge des enfants a ordonné son placement
à la DEPJ du Val de Marne qui n'apporte aucune preuve de son incapacité à prendre en
charge l'accueil du mineur et à assurer sa santé, sa sécurité et son éducation ;

Considérant que l'ordonnance déferée doit être confirmée et la DEPJ du Val de
Marne déboutée de son appel ; qu'il convient d'ordonner la restitution au mineur de
l'original du document d'état civil qu'il a remis au greffe de la cour ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant en chambre du conseil, en matière d'assistance éducative, par arrêt
contradictoire,

CONFIRME l'ordonnance déferée,

ORDONNE la restitution à du document d'état civil qu'il a remis au
greffe de la cour,

ORDONNE le retour du dossier au juge des enfants de CRETEIL,

REJETTE toutes autres demandes,

LAISSE les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef